



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme
de Chamouille (02)**

n°MRAe 2019-4145

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 10 mars 2020 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de Chamouille dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq, Valérie Morel, et M Philippe Gratadour. Était également présent M. Pierre Nouhalaguet.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Chamouille, le dossier ayant été reçu complet le 12 décembre 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 20 décembre août 2019 :

- le préfet du département de l'Aisne;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Chamouille est soumis à évaluation environnementale, car la commune accueille sur son territoire la zone spéciale de conservation Natura 2000 n° FR2200395 « collines du Laonnois oriental ».

La commune de Chamouille, qui comptait 289 habitants en 2016, prévoit d'accueillir 435 habitants d'ici à 2035 et le plan local d'urbanisme projette la construction de 60 nouveaux logements. Une extension urbaine (zone 1AU) est prévue avec une surface d'environ 2,24 hectares.

Le projet de plan local d'urbanisme prévoit une artificialisation importante au regard des besoins en logement et des potentialités de densification. La densité de logements attendue en extension d'urbanisation apparaît faible et l'autorité environnementale recommande d'augmenter cette densité et de prioriser la construction de logements dans les dents creuses.

L'évaluation environnementale est à compléter concernant l'analyse de la biodiversité par des inventaires, ainsi que l'étude des incidences du futur plan local d'urbanisme sur les sites Natura 2000. En l'état du dossier, l'absence d'incidence sur le réseau Natura 2000 n'est pas assurée.

L'autorité environnementale recommande de reprendre la définition du projet de plan local d'urbanisme afin d'aboutir à un projet qui préserve les espaces naturels ainsi que les secteurs à forts enjeux pour la biodiversité.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

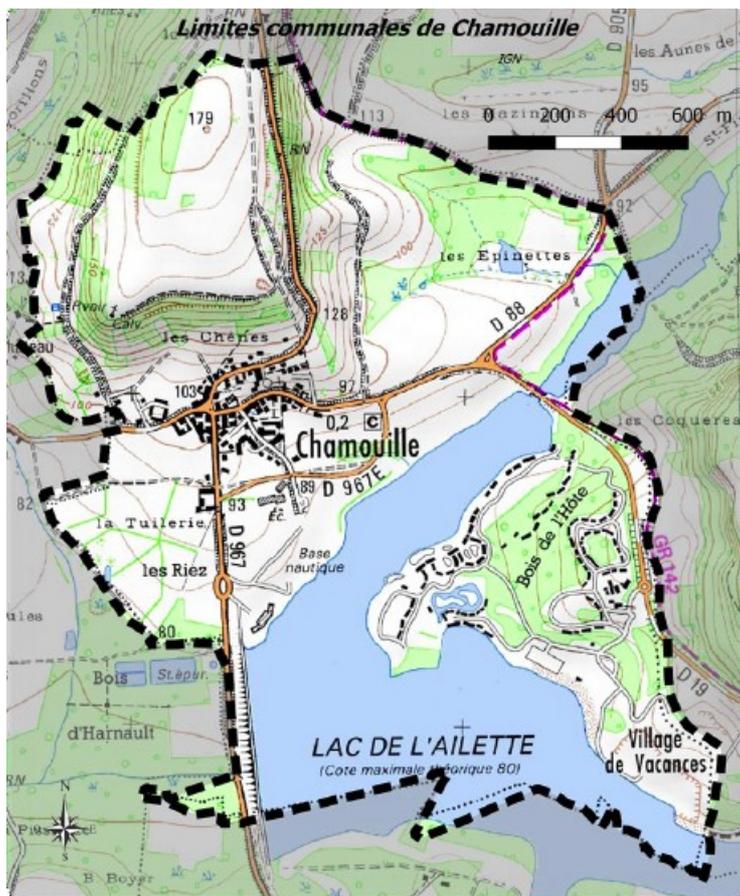
Avis détaillé

I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Chamouille

Le plan local d'urbanisme de Chamouille a été arrêté par délibération du 31 octobre 2019. La procédure de révision de ce document d'urbanisme est soumise à évaluation environnementale en raison de la présence sur le territoire communal du site Natura 2000 n° FR2200395, zone spéciale de conservation, « collines du Laonnois oriental ».

La commune de Chamouille est située au centre du département de l'Aisne, à 14 km au sud de Laon. Elle appartient à la communauté d'agglomération du Pays de Laon, qui regroupe 38 communes et comptait 43 259 habitants en 2016. Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération du Pays de Laon.

Un Center Parc, le « Domaine du Lac d'Ailette », est implanté sur le territoire communal. Ce domaine touristique, d'une superficie de 84 hectares, est implanté dans un domaine forestier en bordure d'un lac de retenue de 140 hectares, construit sur la rivière l'Ailette.



Localisation de la commune (rapport de présentation page 19)

Chamouille comptait 289 habitants en 2016 selon l'INSEE. Elle projette d'atteindre environ 432 habitants en 2035 (rapport de présentation, page 139), soit une croissance démographique annuelle de + 2,14 %. Entre 2006 et 2016, l'évolution annuelle de la population a été de +2,13 % selon l'INSEE.

Le plan local d'urbanisme prévoit la création de 62 nouveaux logements d'ici à 2035, 5 pour le maintien de la population et 57 pour l'accueil des nouveaux ménages (rapport de présentation page 139).

Le territoire communal dispose de 4,15 hectares disponibles en dents creuses sur lesquels est envisagée la réalisation de 37 logements, après application d'un taux de rétention de 35%.

Le plan local d'urbanisme prévoit également des secteurs de projet couverts par des orientations d'aménagement et de programmation :

- une zone d'urbanisation future 1AU de 2,24 hectares qui devrait accueillir 21 nouveaux logements ; elle est située au nord du bourg en limite du site Natura 2000 ;
- un secteur de projet classé en zone urbaine UE, de 0,2 hectare de terres enherbées, situé dans la continuité de la zone 1AU (rue Armand Charpentier) et qui devrait accueillir 4 logements ;
- un secteur de projet classé en zone urbaine UA de 0,4 hectare à l'est du bourg (secteur rue Derrière la Ville) pouvant accueillir 4 logements ;

Le parc touristique du Domaine de l'Ailette est classé en zone urbaine UT destinée aux activités touristiques, sportives et de loisirs et aux hébergements liés à ces équipements.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels et aux incidences sur les sites Natura 2000.

II.1. Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté pages 221 et suivantes de l'évaluation environnementale. De nombreux schémas permettent de comprendre les différents enjeux. Il manque cependant des données synthétiques en lien avec l'environnement. Ainsi, la surface totale de l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation n'est pas précisée. De plus, il n'y a pas de carte croisant les enjeux environnementaux et les zones ouvertes à l'urbanisation.

Pour une meilleure lisibilité, il est souhaitable que le résumé non technique fasse l'objet d'un document séparé aisément repérable.

L'autorité environnementale recommande :

- d'indiquer le nombre total d'hectares ouvert à l'urbanisation et de présenter des cartes croisant les enjeux environnementaux et les zones ouvertes à l'urbanisation ;
- de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé.

II.2. Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

Un tableau (page 155 du rapport de présentation) croise les orientations du SCoT du Pays de Laon et les dispositions du plan local d'urbanisme. Il en ressort que la compatibilité avec le SCoT est à améliorer s'agissant du respect des densités minimales fixées par le SCoT (cf paragraphe II.5.1).

L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le SCoT du Pays de Laon.

Les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ne sont pas présentées, mais le rapport de présentation précise (page 159) les grands principes du SDAGE qui ont été appliqués. Il n'y a pas de tableau qui croise les orientations du SDAGE et les dispositions du plan local d'urbanisme.

Le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie est mentionné à la page 49 du rapport de présentation, sans tableau croisant les orientations du plan et les dispositions du plan local d'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande de croiser les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation et du SDAGE du bassin Seine-Normandie avec les dispositions du futur plan local d'urbanisme pour démontrer la compatibilité avec ces deux plans.

II.3. Scénarios et justification des choix retenus

Le rapport de présentation (page 241) indique que le projet retenu est celui qui permet de densifier les zones bâties, notamment grâce à la limitation de la profondeur des terrains constructibles.

L'existence de la zone d'urbanisation future 1AU, en limite du site Natura 2000, est justifiée par l'acquisition déjà réalisée de plusieurs parcelles de terrain et la nécessité de répondre à la dynamique de développement de la commune (page 208 du rapport de présentation).

Un scénario alternatif est évoqué. La commune aurait pu choisir une zone d'extension urbaine sur les espaces agricoles à l'ouest du bourg. Toutefois cette option n'a pas été retenue pour ne pas nuire à la seule exploitation agricole existante. Par contre, aucun scénario alternatif de développement du village à l'est n'a été étudié.

Le rapport de présentation précise qu'en raison de la proximité de la zone 1AU avec le site Natura 2000, l'orientation d'aménagement et de programmation définie sur cette zone a été rédigée après un inventaire de terrain. L'orientation d'aménagement et de programmation (pages 11 et suivantes) fixe une densité de 12 logements par hectare et impose que 23 % de la surface de la zone, soit au moins 5 100 m², portent des mesures compensatoires aux incidences de l'urbanisation sur la faune locale (maintien des haies, aménagement d'espaces ouverts de type prairie de fauche par exemple).

Or le SCoT du Pays de Laon préconise pour Chamouille, considéré comme un pôle rural économique, une densité de 17 logements par hectare.

Modérer la consommation d'espace permet généralement de modérer les impacts de l'urbanisation sur les milieux et les services écosystémiques¹ qu'ils rendent. Une densité plus forte sur la zone 1AU permettrait de réduire la consommation d'espace, donc de préserver des espaces naturels continus.

La collectivité justifie cette faible densité de la zone 1 AU par les « enjeux environnementaux » et la mise en œuvre des mesures compensatoires pour limiter les impacts de l'urbanisation. La collectivité a fait donc le choix de classer sa future zone de compensation dans une zone d'urbanisation future. Un classement en zone naturelle N serait davantage protecteur.

L'autorité environnementale recommande :

- *de présenter des scénarios alternatifs de localisation de la zone d'extension de l'urbanisation évitant les enjeux forts de biodiversité liés à la présence du site Natura 2000 ;*
- *d'étudier des variantes d'aménagement avec des densités de logements à l'hectare plus élevées ;*
- *de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement² et les objectifs de développement.*

II.4. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les indicateurs de suivi sont proposés dans un tableau à la page 217 du rapport de présentation, accompagnés de leur source, mais sans état de référence³, valeur initiale⁴, ou objectif de résultat⁵. Il est indiqué que ces indicateurs sont « proposés », sans préciser lesquels sont effectivement adoptés par la collectivité.

Aucun bilan des indicateurs, sur le plan local d'urbanisme en application, n'est présenté dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande de présenter le bilan des indicateurs précédents, d'indiquer quels sont les indicateurs adoptés par la collectivité, et de compléter les indicateurs par un état de référence, une valeur initiale, et un objectif de résultat.

¹ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), qui sont les ensembles formés par une communauté d'êtres vivants en lien avec leur environnement.

² Consommation d'espace, milieux naturels dont Natura 2000.

³ Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne.

⁴ Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme.

⁵ Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan.

II.5. État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1. Consommation d'espace

L'objectif de développement par la densification du bourg est rappelé à la page 12 du rapport de présentation. L'analyse des dents creuses est présentée à la page 110 du rapport de présentation. Leur surface est estimée à 4,15 hectares, dont 0,8 hectare détenu par la collectivité qui souhaite les destiner au développement des activités économiques sur la commune.

Après application d'un taux de rétention de 35 %, le rapport de présentation estime à seulement 37 le nombre de logements pouvant être réalisés dans le tissu urbain. Ce taux de rétention est élevé et peu justifié.

Les espaces non bâtis importants au sud et à l'est de la commune (voir ci-dessous) sont considérés dans le dossier comme des « dents creuses » (pages 110 et 111 du rapport de présentation). Au regard de leur surface, de leur localisation en sortie de bourg, il s'agit de zones d'extension plutôt que des dents creuses. Il est également constaté que ces zones sont classées en zone à urbaniser (AU) dans le plan local d'urbanisme actuel (page 203 du rapport de présentation) et non en zone urbaine comme dans le projet de plan.



Source : rapport de présentation page 111.

L'autorité environnementale recommande :

- *de justifier le taux de rétention de 35 % appliqué à la surface à densifier en tissu urbain ;*
- *de justifier la densité de logements à l'hectare retenue ;*
- *de considérer les espaces au sud et à l'est de la commune comme des extensions et non des dents creuses à combler. Leur artificialisation n'est donc pas à prioriser dans le développement urbain.*

Les services écosystémiques de la zone d'urbanisation future 1AU sont étudiés à la page 181 du rapport de présentation. Par contre, aucune analyse n'est faite sur les espaces à urbaniser en dehors de cette zone 1AU et l'impact de l'artificialisation des terres sur les services écosystémiques n'a pas été étudié. C'est le cas des secteurs de projet en zone UA au sud et à l'est du bourg, alors qu'ils abritent plusieurs arbres susceptibles de constituer une zone favorable à la biodiversité.

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques. Il est nécessaire de les étudier.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le dossier par une étude proportionnée des impacts de l'artificialisation des sols sur les services écosystémiques qu'ils rendent ;*
- *sur la base des impacts analysés, de définir des mesures pour les éviter, à défaut les réduire ou en dernier lieu les compenser.*

II.5.2. Milieux naturels et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal accueille le site Natura 2000 FR2200395 « collines du Laonnois oriental » qui couvre un réseau de coteaux, de vallées et de plateaux calcaires et accueille de nombreuses espèces animales d'intérêt communautaire comme le Cuivré des marais ou des chiroptères (page 86 du rapport de présentation).

D'autres sites Natura 2000 sont à proximité du territoire communal :

- les zones spéciales de conservation FR2200396 « tourbière et coteaux de Cessières Montbavin » à 10,9 km, FR2200390 « marais de la Souche » à 13,5 km ;
- les zones de protection spéciale FR2212002 « forêts picardes : massif de Saint-Gobain » à 14 km, et « marais de la Souche » FR2212006 à 13,5 km.

La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n° 220013417 « côte de l'Ailette de Monampeuil à Chamouille » est localisée au nord de la commune. La zone 1 AU se trouve en partie à l'intérieur de cette ZNIEFF et en limite du site Natura 2000 FR2200395.

La ZNIEFF de type 1 n°220013420 « côte de l'Ailette de Neuville-sur-Ailette à Bouconville-Vauclair » se trouve à l'est de la commune, près de la ZNIEFF de type 1 n°220013420 « plan d'eau et haute vallée de l'Ailette ».

Des corridors de type « rivière » et « arboré » sont par ailleurs identifiés sur le territoire. Le pétitionnaire mentionne également des corridors intra ou inter-pelouses calcicoles qui permettent de relier les ZNIEFF entre elles et un couloir de batraciens au nord du territoire. À l'échelle du SCoT, des corridors ont également été précisés. La zone UA non urbanisée à l'est se trouve à proximité d'une zone « à préserver », car elle constitue un réservoir de biodiversité identifié au SCoT (page 97 du rapport de présentation).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le secteur de projet 1 AU est composée de milieux prairiaux ou arbustifs. Un inventaire a été réalisé le 16 juillet 2018. La pression d'inventaire apparaît insuffisante, d'autant plus que cet inventaire a permis à lui seul de montrer des enjeux significatifs, avec par exemple des enjeux avifaunistiques avérés.

Compte tenu des enjeux probables importants, l'autorité environnementale recommande de réaliser un inventaire sur le secteur de projet 1AU sur un cycle biologique complet.

Le rapport de présentation indique qu'au regard des différentes aires d'évaluation⁶ des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, aucune incidence n'est attendue (page 228 du rapport de présentation). Le croisement entre les espèces rencontrées sur le territoire de la commune et celles présentes sur les formulaires de données Natura 2000 n'est pas présent dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande de faire figurer dans le dossier le croisement entre les espèces rencontrées sur le territoire de la commune et celles présentes sur les formulaires de données Natura 2000 et dont l'aire d'évaluation croise le territoire communal.

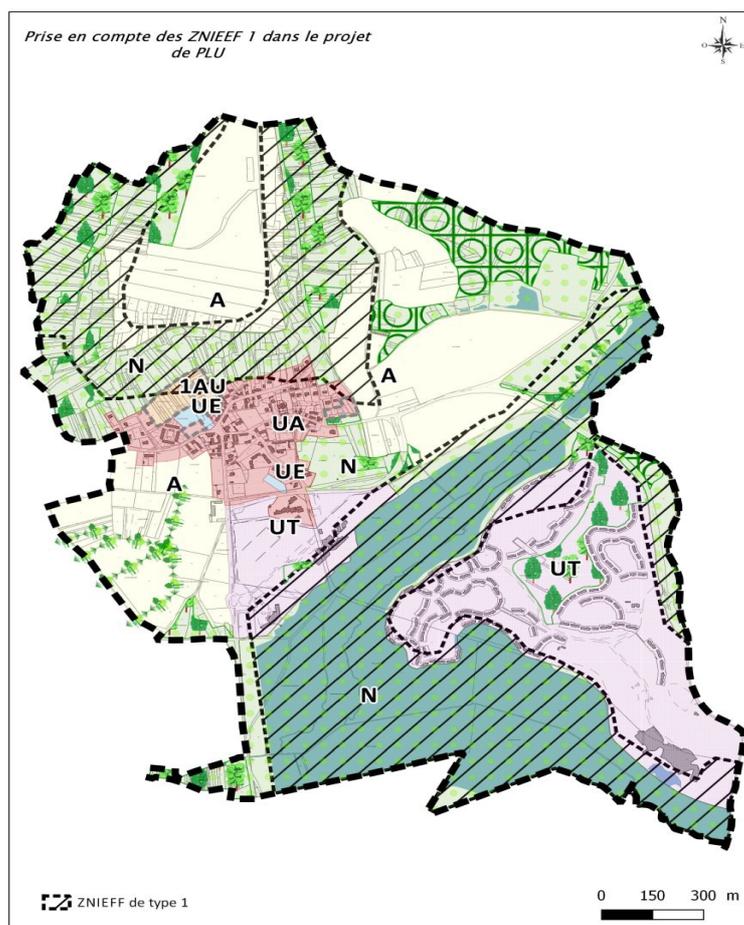
Concernant le secteur de projet 1AU, le dossier n'indique pas si un croisement a été effectué entre l'inventaire réalisé et ceux présentés dans les formulaires des ZNIEFF.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer les impacts de l'urbanisation du secteur de projet 1AU sur les ZNIEFF, d'étudier dans un second temps des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences résiduelles sur ces secteurs, en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.

➤ Prise en compte de l'environnement

La plus grande partie de la surface des ZNIEFF de type 1 sur le territoire de la commune est classée en zone naturelle N. Les autres parties sont classées en zones urbaines UA, UT et d'urbanisation future 1AU. La zone UT est une zone urbaine destinée aux constructions et installations à destination d'équipements touristiques, sportifs et de loisirs et aux structures d'hébergement liées à ces équipements. Une carte permet de croiser le zonage du plan et les ZNIEFF à la page 187 du rapport de présentation :

⁶aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux



Concernant les corridors biologiques

Une cartographie des corridors à l'échelle du SCoT a été réalisée. Des corridors potentiels sont identifiés sur le territoire, dont un couloir intra ou inter-pelouses calcicoles qui permet de relier les ZNIEEF entre elles. Un couloir de batraciens est également repéré au nord du territoire (page 97 du rapport de présentation). La zone 1 AU est située à plus de 500 mètres des corridors identifiés (cf carte).

Le projet d'aménagement et de développement durable évoque à la page 8 l'enjeu de restaurer les corridors écologiques des milieux calcaires. Par ailleurs le rapport de présentation du plan local d'urbanisme indique que le projet devra prendre en compte la présence d'un corridor des milieux calcaires qui passe au nord du bourg et qui relie les coteaux de l'Ailette et de la Bièvre.

Pour autant le dossier ne précise pas l'impact du projet de plan local d'urbanisme sur les corridors biologiques.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'impact du projet de révision sur les corridors écologiques et, le cas échéant, de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de

compensation des incidences résiduelles sur ces corridors en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.

Concernant le secteur de projet 1AU

La collectivité a adopté des mesures de réduction des impacts de l'urbanisation. La zone 1AU a été réduite d'un quart afin de conserver des espaces de type prairies de fauche sur la partie nord.

Par ailleurs les mesures environnementales occuperont 23 % de la surface totale de la zone 1AU. La collectivité précise que l'orientation d'aménagement et de programmation applicable à la zone a été travaillée avec le Conservatoire des espaces naturels de Picardie, gestionnaire du site Natura 2000 « collines du Laonnois oriental » voisin.

Les terrains inclus dans la zone 1AU constituent un territoire de chasse pour les chauves-souris, notamment pour les rhinolophes, divers murins et les pipistrelles (page 261 du rapport de présentation). Aucun inventaire ou expertise spécifique pour les chiroptères n'a été conduit.

Pourtant l'évaluation environnementale estime à la page 194 que le plan local d'urbanisme aura peu d'incidences sur les chiroptères observés sur la zone Natura 2000. Elle indique que « La seule modification pouvant être liée à la réduction des aires de chasse par la suppression de prairies de fauches ». Cette conclusion est à étayer par une étude plus approfondie.

Il est nécessaire de réaliser une étude avec la pose de détecteurs passifs dans le bocage du secteur 1AU et aux abords du site Natura 2000 afin de caractériser l'activité de chasse des chiroptères et d'évaluer l'impact du projet sur la perte d'habitat pour les chauves-souris, notamment pour le Petit rhinolophe et le Grand rhinolophe.

Il est également nécessaire de rechercher les gîtes de maternité potentiels de petits rhinolophes dans la commune de Chamouille. Les petits rhinolophes ayant un rayon d'action restreint, environ 5 km autour du gîte, la présence d'une connexion entre une colonie potentielle et le terrain de chasse au nord de la zone 1AU est à explorer.

Enfin il est nécessaire de réaliser une prospection des cavités d'hibernation dans le site Natura 2000 et dans le secteur de projet 1AU.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une étude de détection des chiroptères, de rechercher les gîtes de maternité potentiels des petits rhinolophes dans la commune et de réaliser une prospection de cavités d'hibernation dans le site Natura 2000 et dans le secteur de projet 1AU.

Concernant l'avifaune, vingt-quatre espèces d'oiseaux ont été recensées lors de l'inventaire dans les milieux potentiellement concernés par une future urbanisation. Parmi elles, pour six espèces considérées patrimoniales, la nidification est « fortement suspectée sinon avérée » (page 249 du rapport de présentation). Les enjeux écologiques ont été identifiés comme forts ou indéterminés.

Pour compenser la suppression des espaces arbustifs et arborés existants sur la future partie urbanisée de la zone 1AU, une haie arbustive de 250 mètres linéaires sera créée le long de la limite nord de la zone.

Une fois que des inventaires d'avifaune suffisant auront été réalisés, l'autorité environnementale recommande :

- *de réévaluer les impacts de l'ouverture à l'urbanisation du secteur de projet IAU ;*
- *de définir des mesures d'évitement en premier lieu, et sinon de réduction et de compensation des incidences résiduelles sur ce secteur afin d'aboutir à un projet de plan local d'urbanisme ayant un impact négligeable.*

Concernant la protection des sites Natura 2000

Les sites Natura 2000 sont classés en zone naturelle N, à l'exception de la bordure nord de la zone IAU le long du chemin du Fond des Veaux (page 188 du rapport de présentation).

Avec ce projet d'extension urbaine, l'urbanisation empiète donc sur le site Natura 2000. L'extension urbaine sera notamment source de bruit et de lumière. Un dérangement d'espèce est donc possible. La collectivité affirme, sans le démontrer, que la création d'une haie arbustive en limite de nord de zone permettra de réduire les nuisances sonores vis-à-vis des espèces fréquentant le site.

Le plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir un impact négatif sur la biodiversité. Le Triton crêté peut par exemple fréquenter les prairies et pelouses sèches. En phase aquatique, il recherche des mares et étendues d'eau bien ensoleillées. En phase terrestre, il recherche des milieux semi-ouverts. Avec la création de la zone IAU, localisée à 550 mètres à l'est d'une mare, la question des effets de la disparition d'une zone potentielle d'habitat se pose pour le Triton crêté. Le dossier n'évoque pas la présence des mares avoisinantes (page 190 du rapport de présentation). Par ailleurs un impact sur le Petit et Grand rhinolophe est attendu.

Le dossier, sans appuyer sa démonstration par des inventaires suffisants, affirme que le plan local d'urbanisme de Chamouille « n'a aucune incidence directe sur le site Natura 2000 » (pages 237 et 197 du rapport de présentation).

L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les données biobibliographiques et les conclusions, et de compléter les connaissances par des inventaires. Dans un second temps elle recommande d'étudier des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences résiduelles sur ces secteurs, en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.

En l'état du dossier, l'impact du projet de plan local d'urbanisme sur les sites Natura 2000 est probable.